

Règlement ministériel du 28 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 65^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR132, CR157, CR158, CR63 et CR179 dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Arrête :

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR157 entre les P. R. 5.120 et 6.620,
- sur le CR132 entre les P. R. 6.865 et 6.010,
- sur le CR158 entre les P. R. 0.000 et 1.425,
- sur le CR158 entre les P. R. 1.905 et 4.700,
- sur le CR179 entre les P. R. 2.480 et 0.410,
- sur le CR163 entre les P. R. 6.850 et 7.850.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR157 (P. R. 6.620 et 5.120) d'Alzingen vers Roeser,
- sur le CR132 (P. R. 6.010 et 6.865) de Roeser vers Schlammesté,
- sur le CR158 (P. R. 1.425 et 0.000) de Roeser vers Schlammesté,
- sur le CR158 (P. R. 4.700 et 1.905) de Kockelscheuer vers Roeser,
- sur le CR179 (P. R. 0.410 et 2.480) de Leudelage vers Z.I. Grasbësch,
- sur le CR163 (P. R. 7.850 et 6.850) de Schléiwenhaff vers Leudelage.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 31 mai 2014 entre 12.30 et 14.00 heures.

Luxembourg, le 28 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch